



## Covid-19 : Les fusils ne sont pas confinés

Une lettre circulaire du ministère de la transition écologique en date du 31 octobre 2020 vient de paraître « pour la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Cette circulaire encourage en particulier le tir des grands ongulés de notre région (sanglier, cerf, chevreuil, chamois, etc) et d'autres animaux (ex "nuisibles") considérés en surnombre et/ou occasionnant des dégâts. Cette circulaire a été précédée par une communication (lobbying de la fédération nationale des chasseurs) grand public et sur les réseaux sociaux incitant les chasseurs à respecter les directives de confinement mais dénonçant le risque que certaines espèces animales continuent de "proliférer" provoquant ainsi une recrudescence des nuisances.

Dans le cas du sanglier (*Sus crofa*), l'accroissement de ses effectifs a été notable depuis les années 1970 jusqu'au milieu des années 2000. A partir de cette date, une tentative de coup d'arrêt à cette augmentation problématique (dont les causes sont plurifactorielles), avec une hausse des tableaux de chasse et la réalisation de battues administratives, a permis de stabiliser les populations sans observer une baisse sensible. Les populations de sangliers sont pointées du doigt à divers titres : dégâts aux cultures, destruction d'habitats naturels, accidents de la circulation routière et propagation d'une maladie d'importance économique pour l'élevage porcin, la "peste porcine africaine (PPA)" (qui s'étend actuellement de façon inquiétante à l'est de l'Allemagne après avoir été stoppée l'an dernier à la frontière de la France, en Belgique).

Ces problèmes ne sont pas nouveaux, ils persistent en dépit des prélèvements importants (756 149 sangliers abattus en 2017/2018, source OFB). Ce qui tend aussi à démontrer que la gestion des populations de l'espèce dépasse les intérêts des seules instances cynégétiques et agricoles. Face à l'urgence de la situation engendrée par la propagation de la PPA en Allemagne, les autorités ne peuvent rester indifférentes.

Mais pour autant, combien de temps faudra t'il attendre pour remettre en cause la gestion des ressources naturelles et les atteintes à la biodiversité en Europe ? Retour aux pesticides contre le puceron et la fumagine de la betterave, report du bannissement du glyphosate et abattage massif des sangliers : quand sortira t'on de ces pratiques qui ne servent pas le bien-être du plus grand nombre et menacent la biodiversité ?



## Covid-19 : Les fusils ne sont pas confinés

Si l'absence de réflexion sur la gestion des nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers et autres ongulés sauvages conduit à une impasse et à la prise de mesures contestables dans l'urgence, il est en revanche amplement démontré que la réglementation actuelle de destruction des renards, fouines, blaireaux, et autres soi-disants "nuisibles" (désormais "susceptibles d'occasionner des dégâts"), repose pour l'essentiel sur l'ignorance ou des croyances erronées.

Le confinement serait une occasion de démontrer que les dégâts qui leur sont imputés ne justifient en rien l'acharnement contre ces animaux, mais surtout que cet acharnement destructeur n'apporte aucune aide, ni amélioration de la situation des personnes qui se plaignent de ces dégâts.

Il est donc particulièrement scandaleux de profiter de l'autorisation de tir des sangliers et autres ongulés, pour aller tuer au petit bonheur la (mal)chance les "autres" animaux classés depuis des décennies dans des statuts autorisant à les pourchasser quasiment sans limite.

Cette décision trahit une duplicité des autorités administratives et une incapacité à tirer profit des connaissances scientifiques pouvant concilier un développement durable de la faune sauvage, des activités économiques, et la nécessaire cohabitation avec l'homme, en milieu urbain ou rural. De plus, une fois encore, nous souhaitons relever un dysfonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) de Meurthe-et-Moselle, où dans l'urgence (et sans aucune information préalable), nous avons été avisés du projet dérogatoire de régulation des espèces citées précédemment, sans pouvoir apporter un argumentaire basé sur des données scientifiques.

Pourtant, l'arrêté préfectoral de Meurthe-et-Moselle (n°378/2020/DDT du 5 novembre 2020), porte la mention : « VU l'avis de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage réunie par voie dématérialisée du 2 novembre 2020 » alors qu'en pratique il s'agissait avant tout pour l'administration, de formaliser pour le département, la mise en œuvre par les chasseurs des mesures dérogatoires énoncées dans la circulaire ministérielle. Aucun vote n'a eu lieu.

En conclusion, le GEML ne peut que désapprouver les conditions d'application de la circulaire et sa déclinaison locale en Meurthe-et-Moselle qui, une fois encore, impacte un cortège d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts. En quoi la régulation du renard ou de la fouine aura-t-elle un impact sur « l'expansion des populations d'ongulés et de corvidés » motivant le présent arrêté ? Force est de constater que même en période de confinement, aucune dérogation ne prévaut pour les "mal-aimés".

En la matière, les départements des Vosges et de la Meuse se révèlent plus cléments !

Avec son talent, monsieur de LA FONTAINE en aurait fait une fable...